

# NOTE DE SERVICE

N° 99-071-A-M du 26 mai 1999

NOR : BUD R 99 00071 N

Texte publié au BOCP

## NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

### ANALYSE

Demande de communication de documents administratifs

Date d'application : 17/05/1999

### MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;  
COMMUNICATION ; DOCUMENT ADMINISTRATIF ; COMPÉTENCE ; HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T	AHT					

### DIFFUSION

GT 57

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4ème Sous-direction - Bureau 4B*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
Bureau 4B  
120, rue de Bercy  
TÉLÉDOC : 741  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 3 MAI 1999

N° 29142

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR  
GÉNÉRAL

OBJET : Demande de communication de documents administratifs.

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis la correspondance adressée le 12 février 1999 à un comptable du Trésor de votre département par M. ...., débiteur d'une somme de 1015 F à l'égard du Trésor public.

Ce redevable demande, en invoquant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, communication à ses frais de la copie des décisions par lesquelles M. ...., huissier du Trésor public, est habilité à intervenir en application de l'article L. 258 du Livre des procédures fiscales, et a été désigné conformément aux articles 2, 21 et 22 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969.

Aussi, souhaiteriez-vous connaître la suite qu'il convient de réserver à ce courrier et notamment la nature des documents à communiquer au redevable.

◆ Rappel des principes généraux de la loi du 17 juillet 1978

En application des articles 2 et 6 bis de la loi précitée, toute personne peut notamment demander à une administration de l'État la communication :

- soit de documents administratifs qu'elle détient, même lorsqu'elle n'en est pas l'auteur tels que dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis (sauf les avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs), prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives ;
- soit de documents administratifs de caractère nominatif la concernant sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui lui sont personnels, puissent lui être opposés.

L'accès à ces documents peut s'exercer par une consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais du demandeur. Dans ce dernier cas, l'administration de l'État peut exiger, conformément à un arrêté du Ministre du Budget du 29 mai 1980, le paiement des frais de reproduction, à raison d'un franc par page.

L'administration sollicitée n'a pas à accuser réception de la demande de communication. Si elle accepte de faire droit à la demande, il lui appartiendra, le cas échéant en cas de litige, d'établir la preuve matérielle de la communication. Il est donc recommandé d'assurer l'envoi des documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception<sup>1</sup>.

Elle est tenue de notifier au demandeur le refus de communication sous la forme d'une décision écrite motivée.

◆ Communication des documents réclamés par le débiteur

La demande du débiteur répond aux exigences de la loi précitée.

En conséquence, il convient de lui communiquer :

- une copie de l'arrêté du Ministre du Budget nommant M. .... huissier du Trésor public<sup>2</sup>;
- une copie de la commission de cet huissier du Trésor public, dans la mesure où il s'agit d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet, authentifiant sa compétence ; l'huissier du Trésor public étant en principe tenu de mentionner celle-ci dans les actes qu'il signifie et de la présenter lorsqu'il en est requis ;
- enfin, une copie de l'état de poursuites par voie de saisie-vente remis par le comptable du Trésor à l'huissier du Trésor public établi au nom du débiteur, accompagné d'un extrait de rôle.

En outre, au-delà de la simple communication des documents précités, il serait souhaitable de répondre à la contestation du redevable relative au bien fondé et à la régularité de la saisie en lui rappelant la compétence légale des huissiers du Trésor public ainsi que la conformité à la réglementation de la procédure de saisie-vente engagée à son encontre (cf. annexe ci-jointe) .

◆ Modalités de communication des documents

Je vous recommande d'adresser votre réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'exiger le remboursement des frais de copie des documents réclamés dans les conditions susvisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

<sup>1</sup> CADA, 8 septembre 1988, maire de Saint-Pierre-des-Corps.

<sup>2</sup> CADA, 4 août 1988, BERTIN (communication d'un arrêté de nomination d'un fonctionnaire).

## ANNEXE N° 1 : Compétence légale des huissiers du Trésor Public.

Conformément aux dispositions de l'article L 258 du livre des procédures fiscales, les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires, diligentées à la demande des comptables publics (comptables du Trésor, des impôts et des douanes) pour le recouvrement des créances qui leur incombent, sont effectuées dans les formes prévues par le nouveau code de procédure civile, c'est à dire la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Ces poursuites sont opérées soit par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable, notamment tout huissier du Trésor public.

Aux termes du décret n° 97-658 du 31 mai 1997<sup>3</sup> fixant leur statut particulier, les huissiers du Trésor public constituent un corps de fonctionnaires de catégorie A, chargés spécialement de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances publiques dans les conditions définies par l'article L. 258 précité. Au même titre que les huissiers de justice, ils sont habilités à signifier tous les actes de procédure et accomplir toutes les formalités prescrites pour l'engagement des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires, à signifier les ordres de recettes correspondants ainsi que les actes judiciaires rendus nécessaires dans le cadre du recouvrement des créances publiques.

---

<sup>3</sup> abrogeant le décret n° 69-650 du 6 juin 1969 relatif à leur ancien statut. Les huissiers du Trésor public étaient appelés « agents huissiers du Trésor ».